

DECISION N°807/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GOLD RICH + VIGNETTE » n° 97193

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 97193 de la marque « GOLD RICH + VIGNETTE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 juillet 2018 par la société MEDI plus TEC Medizinisch-technische Handelsgesellschaft mbH, représentée par le cabinet Alphinoor & Co sarl ;
- Vu** la lettre N°0854/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 07 août 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GOLD RICH +VIGNETTE » n°97193 ;

Attendu que la marque « GOLD RICH +VIGNETTE » a été déposée le 20 septembre 2017 par la société GOLD RICH GROUP FZE, et enregistrée sous le n° 97193 pour les produits de la classe 34, ensuite publiée au BOPI N° 01MQ/2017 paru le 04 mai 2018 ;

Attendu que la société MEDI plus TEC Medizinisch-technische Handelsgesellschaft mbH fait valoir, à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « GOLD SEAL » n°65883 déposée le 04 octobre 2010 dans la classe 34 ;

Que par ce dépôt elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur ladite marque, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, qui s'étend non seulement sur le terme tel que déposé pour les produits visés, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble au point de créer la confusion ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion. »

Que prises dans leur ensemble, les deux marques sont constituées d'une partie verbale dont « GOLD » en commun et d'une partie figurative offrant une quasi identité visuelle et phonétique ;

Que sur le plan visuel, les marques en conflit sont constituées d'un emballage présentant des éléments graphiques quasi-identiques à savoir, un rectangle de couleur rouge aux extrémités, séparé par un rectangle de couleur or, un cercle aux bordures accentuées à l'intérieur desquelles sont inscrites les dénominations verbales ; que sur le plan phonétique, les deux marques partagent le terme « GOLD » qui est le terme d'attaque et dominant, ce qui serait de nature à les rapprocher davantage ; que la prononciation des marques étant presque la même, la similitude est établie à juste titre ;

Que les produits de la classe 34 couverts par les marques en conflit sont identiques ou similaires, et en raison de leur nature et de leur usage, disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de ventes ; ce qui serait de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Attendu que la société GOLD RICH GROUP FZE n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PZ CUSSONS (INTERNATIONAL) LIMITED, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 97193 de la marque « GOLD RICH +VIGNETTE » formulée par la société MEDI plus TEC Medizinisch-technische Handelsgesellschaft mbH, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 97193 de la marque « GOLD RICH + VIGNETTE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société GOLD RICH GROUP FZE, titulaire de la marque « GOLD RICH +VIGNETTE » n° 97193, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**